



Mairie de
TOURNEHEM-sur-la-HEM
62890

Tél. 03.21.35.61.34
Fax 03.21.36.75.92
mairie-de-tournehem@wanadoo.fr

CAHIER DES CHARGES POUR LE RENOUVELLEMENT DU BAIL DE CHASSE AU BOIS DE LA COMPOINTE

Article 1^{er} : Durée du bail : La commune de Tournehem-sur-la-Hem donne bail de chasse au Bois de la Compointe pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à l'ouverture de la campagne 2026/2027 pour se terminer à la clôture de la campagne 2035/2036

Article 2 : Parcelles concernées : Le droit de chasse s'exercera sur les parcelles suivantes :

Commune de Tournehem-sur-la-Hem

	<u>Parcelles</u>	<u>Surface</u>
Parcelle C1	le Plat Rietz	1ha 81a 10ca
Parcelle C2	le Bois de la Compointe	4ha 73a 10ca
Parcelle C4	le Bois du Carnoy	3ha 45a 80ca
Total		10ha 00a 00ca

Article 3 : Déclaration des candidatures :

Chaque dossier est constitué :

- Pour une personne physique par le candidat,
- Pour une personne morale, par son représentant légal.

Le dossier de candidature doit faire connaître :

- Pour la personne physique :
 - o Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal (occupé pendant au moins 180 jours par an) et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;

- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
 - Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
 - Une copie du permis de chasser français validé ;
 - Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant la durée du bail
 - Pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ;
 - Pour les ressortissants d'autres états, une photocopie de la carte de résidence ordinaire ou de la carte de séjour temporaire.
- Pour la personne morale :
- Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française. Le dossier de candidature est constitué avec :
 - Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs ;
 - Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;
 - Chacun des membres-chasseurs mentionnés ci-dessus devra fournir :
 - Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal (occupé pendant au moins 180 jours par an) et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
 - Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'Environnement ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
 - Une copie du permis de chasser français validé ;

- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant la durée du bail
- Pour les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ;
- Pour les ressortissants d'autres états, une photocopie de la carte de résidence ordinaire ou de la carte de séjour temporaire.

Article 4 : Cautionnement : Seuls peuvent participer à la location, les candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire (mise à prix augmentée de 50%).

Le cautionnement ou la garantie bancaire déposée auprès du trésorier payeur sera restitué en fin de bail ou en cas de résiliation anticipée au vu d'un certificat du maire attestant l'exécution des clauses du contrat.

Article 5 : Modalités de renouvellement du bail : Le bail sera renouvelé avec offre de prix sous pli cacheté.

Le cahier des charges est à retirer en mairie à compter du 31 octobre 2025.

Les offres de prix seront à déposer en mairie contre récépissé pour le samedi 22 novembre 2025 12h00, dernier délai.

Publication est faite dans les panneaux d'affichage communaux, le site internet de la commune et le page Facebook.

Les enveloppes seront ouvertes lors d'une réunion de la commission des biens communaux.

La location sera attribuée au locataire ayant déposé l'offre de prix la plus élevée et prouvant toutes les garanties de paiement de loyers.

Article 6 : Publication des résultats : La candidature retenue par la commission est soumise à l'approbation du conseil municipal.

La délibération sera affichée dans les panneaux municipaux.

Article 7 : Paiement du prix de la location : Le montant du loyer sera payé en un seul terme, chaque année, dans la caisse du receveur municipal de la commune de Tournehem-sur-la-Hem au début de la campagne de chasse soit le mois de septembre.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer et un mois après la date d'un simple commandement de payer ou d'une sommation d'exécution de la condition non respectée demeurée sans effet, le bail pourra être résilié de plein droit à la volonté du conseil municipal.

Article 8 : Révision du prix des baux : Le prix du bail sera réévalué chaque année en fonction de la variation de l'indice des fermages du Pas-de-Calais.

Article 9 : Sous-location : Le preneur ne pourra sous-louer en tout ou partie, son droit de chasse sans consentement du conseil municipal.

Article 10 : Le preneur supportera sans indemnité de loyer tous les cas fortuits prévus ou imprévus.

Article 11 : Le preneur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur la chasse, comme ceux qui le deviendraient par la suite, sans pouvoir demander à la commune aucune diminution de loyer pour n'importe quoi qui lui serait défavorable dans les lois et règlements qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 12 : Sont interdits la capture et le tir des faons et chevrillards. Sont considérés comme faons et chevrillards, les jeunes cerfs et daims ou chevreuils jusqu'au dernier jour de février qui suit la naissance.

Article 13 : Le preneur sera responsable vis-à-vis des propriétaires et fermiers riverains pour les dommages causés par les lapins ainsi que par les autres animaux nuisibles et toutes les espèces de gibier auxquels le bois servirait de refuge, à l'exception des grands gibiers soumis au plan de chasse ainsi que les sangliers dont le dédommagement des dégâts constatés est à demander à la commission départementale des dégâts de gibier à Arras.

Article 14 : Mesures de sécurité : Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à assurer la sécurité lors des actions de chasse et de régulation des nuisibles. Le preneur sera tenu de signaler par un affichage les jours de chasse.

Article 15 : Plan de chasse : Le locataire, simultanément à l'envoi de sa demande de plan de chasse à la fédération des chasseurs, devra envoyer une copie de sa demande au maire.

Article 16 : les gardes particuliers : les locataires pourront, avec l'agrément du Sous-Préfet, commissionner des gardes-chasse particuliers.

Le choix de ces gardes-chasse particuliers sera soumis à l'agrément du Sous-Préfet, qui aura le droit de retirer cet agrément quand il le jugera nécessaire. Le Sous-préfet informe le maire de la commune des décisions intervenues.

Les gardes-chasse particuliers sont autorisés à porter des armes à feu et à tendre des pièges en se conformant aux règlements en vigueur.

Il leur est interdit de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des agents assermentés de l'Etat, de l'Office National des Forêts, de l'office National de la Chasse et de la faune Sauvage.

Les gardes-chasse particuliers ne sont habilités à exercer leurs prérogatives que dans le cadre strict de la police de la chasse sur les terrains qu'ils sont chargés de surveiller.

Le locataire est responsable des infractions aux prescriptions du cahier des charges commises par le(s) garde(s) chasse particulier(s).

Article 17 : Nuisibles : Indépendamment du plan de chasse, le locataire est tenu de réduire le nombre des animaux nuisibles afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et

biologique. Il devra le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le maire ne peut pas s'opposer aux opérations de piégeage et/ou de régulation de nuisibles faites par le locataire.

Article 18 : Il est envisageable que soient réalisées des coupes de bois en dehors des périodes de chasse.

Article 19 : Pavillon de chasse : Le pavillon appartient au locataire actuel. Un accord devra être trouvé entre l'ancien et le nouveau locataire.

Article 20 : Résiliation : Le preneur pourra résilier ce bail uniquement en fin de campagne de chasse au plus tard le 31 janvier. Le locataire informera le maire par lettre recommandée envoyée au plus tard le 31 juillet qui précède la date de résiliation.

La commune pourra résilier le bail par notification en lettre recommandée en cas de non-paiement du loyer, en cas d'inobservation du cahier des charges, en cas de retrait de permis de chasser du locataire.

Le Maire.

VASSEUR Jean-Paul



